

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-dde-708 du 30 décembre 1983 portant transfert de compétences au Département de la Vendée du port des SABLES D'OLONNE ;

VU le contrat de Délégation de Service Public portant sur l'exploitation et le développement des ports des Sables d'Olonne et de Saint-Gilles Croix de Vie entre le Département de la Vendée et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, approuvé le 29 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n°89-dde-A.MAR du 21 septembre 1989 modifié formant règlement particulier de police applicable aux ports de commerce, pêche et plaisance des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté n°09-DIRM-SMD-003 du 27 janvier 2009 approuvant le règlement d'exploitation des installations plaisance du quai Garnier au port des Sables d'Olonne ;

VU l'avis du Conseil portuaire du port des Sables d'Olonne du 31 mai 2017 ;

VU l'arrêté 2016-08 SG Coordination du 28 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL Directeur Général des Services Départementaux ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 18 (consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité) du règlement d'exploitation des installations plaisance du quai Garnier au port des Sables d'Olonne ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1. L'article 18 du règlement d'exploitation des installations plaisance du quai Garnier au port des Sables d'Olonne est remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 18 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

L'électricité distribuée sur les pontons est réservée à l'éclairage des bateaux, à savoir, essentiellement éclairage, climatisation et chauffage. Une tolérance peut toutefois être admise pour l'usage occasionnel et privé des petits appareils électriques (perceuse, ponceuse, etc.).

Toute autre utilisation du courant, pour un usage prolongé ou pour un usage professionnel, est soumise à une demande d'autorisation au bureau du port, et donnera lieu à la perception d'une taxe.

Sous réserve de la souscription du forfait idoine, les navires ne pourront rester sous tension qu'en présence d'une personne à bord. En cas de non-respect de ces dispositions, tout dommage trouvant directement sa cause dans l'énergie électrique ne pourra être imputé à l'exploitant.

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage équipé d'une borne électrique et acquittant le forfait correspondant.

Un seul branchement est autorisé par navire, et uniquement sur la prise de courant qui est affectée à son emplacement.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord.

Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice (*après avoir averti le propriétaire*), le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable au fonctionnement ou dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port.

Le raccordement doit avoir une longueur maximale de 25 m et être composé d'un seul élément, celui-ci doit-être conforme à la réglementation (longueur, diamètre, matière, type de câble, ...).

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèrerait, défectueuse à l'usage, pourra être interdite par les agents du port.

ARTICLE 2.

Les autres dispositions du règlement d'exploitation approuvé par l'arrêté n°09-DIRM-SMD-003 du 27 janvier 2009, demeurent inchangées.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera affiché au bureau de la Capitainerie du Port des Sables d'Olonne et au bureau d'accueil du port de plaisance Quai Garnier des Sables d'Olonne.

ARTICLE 4.

Le Directeur Général des Services du Département, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée et le Commandant de Port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, et dont copie sera adressée au Maire des Sables d'Olonne et au Président de Les Sables d'Olonne Agglomération, puis publié au bulletin officiel du Conseil Départemental de la Vendée.

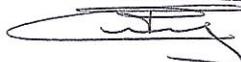
ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

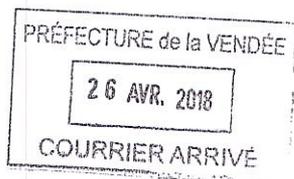
Fait à Olonne sur Mer, le 26 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,

Sébastien CAUWEL



Le Directeur Général des Services



ARRETE n°09-DIRM-SMD 003
approuvant le règlement d'exploitation
des installations plaisance au Quai
Garnier du port des Sables d'Olonne

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-4 ;

VU le code des ports maritimes, et notamment ses articles L. 302-4 et L. 302-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-dde-708 du 30 décembre 1983 portant transfert de compétence au Département du port des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1980 portant concession à la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée des ports de commerce et de pêche des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté n° 89-dde-A.MAR du 21 septembre 1989 formant règlement particulier de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté n° 00-SIRM-SM 110 du 13 octobre 2000 modifiant le règlement particulier de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté n° 07-DIRM-SMD 014 du 8 juin 2007 modifiant le règlement particulier de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance des Sables d'Olonne ;

VU le cahier des charges annexé à l'avenant n°6 du 22 mai 2006 à la concession à la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée de l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, le développement du site portuaire des ports de pêche, de commerce et de plaisance des Sables d'Olonne et notamment ses articles 16 et 17 ;

VU l'avis du Conseil portuaire des Sables d'Olonne émis lors de sa réunion du 18 décembre 2008,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'exploitation des installations plaisance au Quai Garnier du port des Sables d'Olonne ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Approbation du règlement d'exploitation

Est approuvé le règlement d'exploitation des installations de plaisance au Quai Garnier du port des Sables d'Olonne, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Exécution

Le Directeur général des services du Département ainsi que le Directeur des infrastructures routières et maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, affiché au bureau du port des Sables d'Olonne et publié au Bulletin officiel du Conseil général de la Vendée.

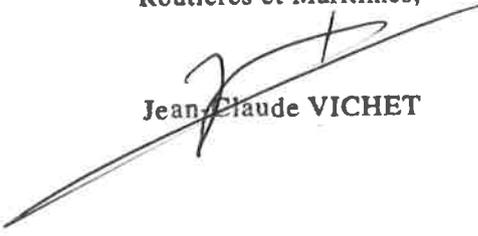
ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

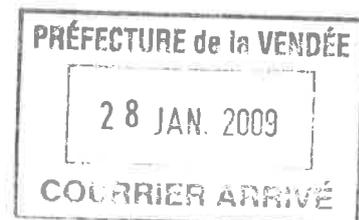
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LA ROCHE SUR YON, le **27 JAN. 2009**

Le Président du Conseil général,

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,
Directeur des Infrastructures
Routières et Maritimes,


Jean-Claude VICHET



**REGLEMENT D'EXPLOITATION
DU PORT DE PLAISANCE
Quai Garnier
LES SABLES D'OLONNE**

En 2007, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée a investi dans l'installation d'un port de plaisance de 115 places dans le bassin pêche aux Sables d'Olonne.

Précision sur la terminologie :

L'exploitant : le gestionnaire du Port, à savoir la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'utilisateur : le propriétaire ou l'exploitant d'un navire, utilisant les installations plaisance au Quai Garnier des Sables d'Olonne.

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement d'exploitation a pour objet de définir l'utilisation des pontons du bassin plaisance installé Quai Garnier au port des Sables d'Olonne et dont le plan est joint au présent règlement.

ARTICLE 2: Obligation de l'exploitant

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, en qualité d'exploitant de des installations de plaisance du quai Garnier du Port des Sables d'Olonne, assure à l'utilisateur la jouissance d'un emplacement correspondant aux caractéristiques définies et identifiées dans le contrat d'amarrage.

Elle met à la disposition de l'utilisateur les ouvrages nécessaires à l'amarrage de son navire et s'engage à faire preuve des meilleures diligences pour lui assurer : la fourniture d'eau, l'usage des installations sanitaires, le service et la consultation des bulletins météorologiques, la mise à disposition de containers pour l'enlèvement des ordures ménagères, l'électricité pour l'usage exclusif à bord.

L'exploitant se réserve le droit de modifier l'emplacement primitivement dévolu au cours de la période de mise à disposition notamment pour des raisons de sécurité, d'exécution de travaux d'aménagement ou d'entretien, de manifestations nautiques dans l'enceinte portuaire, ou pour adapter la répartition des bateaux aux conditions d'utilisation et de bonne organisation du port. Le contrat de mise à disposition d'un poste d'amarrage est nominatif et incessible.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation des installations du port de plaisance

3 – 1 : Caractère personnel de l'utilisation des emplacements du port.

Le contrat de mise à disposition d'un poste d'amarrage est nominatif et incessible. Les postes d'amarrage ne peuvent également être sous-loués.

3 – 2 : Les différents types de mise à disposition des installations de plaisance

L'exploitant peut consentir en faveur du plaisancier différents types de mises à dispositions :

- ❖ **une garantie d'usage** de poste d'amarrage pour une durée maximale de 20 ans en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'Etat,
- ❖ **une place annuelle dont les modalités sont fixées par contrat,**

- ❖ **Une location mensuelle** mise en œuvre suivant les disponibilités de poste d'amarrage dans le port, appréciées par l'exploitant. La taxe corrélative est fixée suivant les tarifs homologués (**mois civil: du 1^{er} au 30 ou 31**). Sa perception fait l'objet d'une facture et implique également la délivrance d'un reçu. Tout mois commencé est dû.
- ❖ **Une location hebdomadaire** qui s'entend par la mise à disposition, par l'exploitant, d'une place pour une durée de 7 jours consécutifs, et ce, en contrepartie du versement d'une redevance. Celui-ci fait l'objet de la délivrance d'un reçu.
- ❖ **Une location journalière (de midi à midi le lendemain)** est plus particulièrement destinée aux plaisanciers de passage. Elle donne lieu à la perception de la redevance journalière en vigueur. La redevance journalière cumule la redevance du poste d'amarrage et la taxe de séjour. Sachant que toute journée commencée est due, tout dépassement de temps donne lieu à la perception d'un jour de plus. La perception de cette redevance fait l'objet de la délivrance d'un reçu.

En principe, et dans les périodes de saturation du port, les passagers ne sont admis que pour une ou deux nuits. Cependant, et chaque fois que des postes disponibles le permettent, il sera dérogé à cette règle pour faciliter le séjour des visiteurs.

Dans tous les cas, l'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par l'exploitant. Le montant de cette redevance est inclus dans le barème des tarifs homologués. Cette redevance est majorée de la taxe de séjour.

S'il n'a pas été expressément agréé par l'exploitant, le plaisancier s'interdit toute exploitation commerciale et/ou rémunératrice du poste d'amarrage qui lui a été attribué à titre personnel, directement ou par personne interposée (pêche promenade, promenade en mer, location de bateaux...).

ARTICLE 4 : Répartition des postes

La répartition des postes d'amarrage entre les différentes catégories est faite par l'exploitant.

Chaque ponton est repéré sur site par une lettre.

Lors de la mise en place du port, un tirage au sort a eu lieu pour l'attribution des premières places en garantie d'usage ou location annuelle, et l'établissement d'une liste d'attente pour toute demande n'ayant pu être honorée.

Cette liste permet au concessionnaire de satisfaire les candidatures dans l'ordre chronologique de leur inscription sur le registre des listes d'attente (suivant la catégorie par longueur).

Ce registre est tenu à la disposition des usagers qui auront la faculté de le consulter au bureau d'accueil du Port de Plaisance de Quai Garnier aux Sables d'Olonne.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste. Toutefois, si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste peut être changé.

ARTICLE 5 : Admission des navires dans le port

L'usage du port de plaisance est réservé aux navires de plaisance.

Il est interdit d'amarrer un bateau dans le port sans l'accord des agents chargés de la police du port qui désigneront un emplacement.

Les agents chargés de la police du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages.

Les navires ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si l'usager, en réponse à la demande de l'exploitant, a fourni l'acte de francisation du bateau ainsi qu'une attestation d'assurance à jour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit la nature, soit par le navire, soit par les usagers, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès, dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Pour permettre l'identification des navires mouillés dans le port, l'occupant d'un poste de mouillage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro du navire figurent bien de chaque côté de la coque pour les navires à moteur et que le nom du navire figure bien à la poupe, pour les voiliers et les dériveurs.

En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer à l'autorité portuaire le nom et l'adresse de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

ARTICLE 6 : Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires

Tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction, si ce déplacement lui est enjoint par les agents du port.

Les navires mouillés ou accostés sans l'autorisation des agents du port sur les postes de titulaires pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires.

ARTICLE 7 : Déclaration d'absence

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès des autorités portuaires une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à **48 heures**.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour et fait état le cas échéant, de la volonté du dit usager de ne pas voir son poste affecté à un autre usager, sauf cas de nécessité.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire ou son sous-traitant considérera, au bout de 48 heures d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer par fraction de 24 heures. Dans ce cas, les recettes perçues sur ce poste resteront acquises au concessionnaire ou à son sous-traitant.

ARTICLE 8 : Mouvements des navires

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

Compte tenu de la localisation des installations plaisance (à la confluence des bassins de pêche et de commerce), et de la zone d'évitage des navires et des sabliers, une signalétique est mise en place afin d'assurer la sécurité de tous. Les modalités de cette signalétique sont affichées au bureau du port de plaisance, dont une copie est jointe en annexe.

Les manœuvres à la voile sont interdites.

ARTICLE 9 : Mouillage et relevage des ancres

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche ...) doit être déclarée sans délai au bureau du port de plaisance. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 10 : Amarrage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents chargés de la police du port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages.

Les usagers doivent vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire. (Les pneus ne sont autorisés que s'ils sont dans une gaine de toile en bon état.)

ARTICLE 11 : Responsabilités des parties

Le contrat n'est pas un contrat de dépôt. L'exploitant ne répond donc pas des dommages occasionnés au navire par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation dudit navire dans l'enceinte portuaire. Le plaisancier a la faculté de se garantir contre ces risques par la souscription d'un contrat d'assurance.

ARTICLE 12 : Déplacement et manœuvres sur ordre

Les agents du port doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire, dans les conditions fixées par le règlement particulier de police du port.

ARTICLE 13 : Mesures d'urgence

Les agents chargés de la police du port peuvent requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien d'un navire afin d'effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Le plaisancier ou le gardien s'engage à déférer sans délais à ces réquisitions.

Toutefois, dans le cas d'urgence dont elle est seule juge, et dans le respect des dispositions de l'article 6 du règlement particulier de police du port des Sables d'Olonne, l'autorité portuaire se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute manœuvre utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'exploitant ou de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire du propriétaire.

ARTICLE 14 : Conservation du domaine public

Les usagers du port s'obligent à assurer la conservation des ouvrages mis à leur disposition et ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionneraient à ces ouvrages.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

ARTICLE 15 : Indisponibilités des ouvrages portuaires

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'exploitant devra en informer les usagers par la mise en place d'une signalisation adaptée ou tout moyen qu'il jugera efficace.

Dans les cas précipités, les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'exploitant ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causée aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

ARTICLE 16 : Propreté des eaux et des ouvrages du port

Lorsque le navire est dans le port, il est interdit d'utiliser les WC de bord s'évacuant à la mer.

L'utilisateur a obligation d'utiliser les points de vidange mis à sa disposition dans le port, pour vider ses cuves d'eaux grises. En aucun cas les eaux de fond de cale et les huiles ne peuvent être déversées dans ce même point de vidange.

L'utilisateur ne peut rester stationné sur le poste d'amarrage situé face au point de vidange que le temps nécessaire à la manœuvre.

Toute infraction à cette disposition entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés.

ARTICLE 17 : Restrictions concernant l'usage du feu

Sauf autorisation expresse (accordée par les agents chargés de la police du port), il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

ARTICLE 18 : Utilisation de l'électricité

L'électricité distribuée sur les pontons est réservée à l'usage des bateaux, à savoir, essentiellement éclairage, climatisation et chauffage. Une tolérance peut toutefois être admise pour l'usage occasionnel et privé des petits appareils électriques (perceuse, ponceuse, etc.)

Toute autre utilisation du courant pour un usage prolongé ou pour un usage professionnel, est soumise à une demande d'autorisation au bureau du port, et donnera lieu à la perception d'une taxe.

Sous réserve de la souscription du forfait adéquat, les navires ne pourront rester sous tension qu'en présence d'une personne à bord. En cas de non-respect de ces dispositions, tout dommage trouvant directement sa cause dans l'énergie électrique ne pourra être imputé à l'exploitant.

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage équipé d'une borne électrique et acquittant le forfait correspondant.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord.

Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable au fonctionnement ou dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissés branchés en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèrerait défectueux à l'usage, pourra être interdite par les agents du port.

ARTICLE 19 : Consignes de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie, tous les navires doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents du port et les sapeurs-pompiers (tél 18 ou 112 sur portable). Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

ARTICLE 20 : Utilisation de l'eau

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures.

Il est interdit de prendre une douche, de faire la lessive ou la vaisselle aux postes d'eau des pontons et des quais. La vaisselle et la lessive se feront à bord, ou dans les bacs extérieurs prévus à cet effet.

Il est interdit de laver intempestivement le pont des bateaux au jet. Dans le cas d'une utilisation exceptionnelle de l'eau, la fourniture de celle-ci donnera lieu à la perception de la redevance.

ARTICLE 21 : Annexes

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous le ponton et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

ARTICLE 22 : Epaves et navires vétustes ou désarmés

Les propriétaires de navires hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

ARTICLE 23 : Accès des personnes sur les pontons et passerelles

L'accès des passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Tout rassemblement d'individus sur une passerelle, entre deux flotteurs consécutifs, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non respect, de cette interdiction, les agents du port pourront évacuer les individus et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Le port ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les chiens circulant sur les passerelles seront tenus en laisse.

ARTICLE 24 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur les pontons et passerelles.

L'exploitant ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

ARTICLE 25 : Exécution de travaux et d'ouvrages

Sont autorisés les travaux de gréement et d'entretien du pont, ainsi que les travaux à l'intérieur du navire, sauf cas prévu à l'article 14 du règlement particulier de police du Port des Sables d'Olonne.

Le nettoyage des coques et leur peinture sont interdits.

Il est interdit de procéder à des travaux quels qu'ils soient sur les pontons et les catways, et d'y déposer du matériel.

ARTICLE 26 : Obligations de bon voisinage

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes).

A quai, les drisses doivent être étarquées et saisies de façon à ne pas battre contre les mâts.

Les usagers doivent s'efforcer de ne pas troubler le repos et la tranquillité des voisins. Le bruit des appareils et instruments de musique ne doit pas être perceptible d'un bateau à l'autre. Il est interdit de crier et de faire du bruit. Il est interdit de laisser les enfants jouer ou courir sur les pontons. Les animaux domestiques ne devront pas divaguer sur les pontons ni souiller toutes les voies d'accès aux navires.

ARTICLE 27 : Responsabilité du port

L'exploitant assure la surveillance générale du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire. Il ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

En aucun cas, la responsabilité du port ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 28 : Registre de réclamations

Il sera tenu dans le bureau du port un registre, visé par l'autorité portuaire, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des remarques à formuler, soit contre l'autorité portuaire, soit contre ses agents, soit contre l'exploitant. Les résultats de l'instruction faite par les services sur chaque plainte y seront transcrits.

ARTICLE 29 : Constatations des infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par un document type dressé par les agents chargés de la police du port, les commissaires de police et/ou autres agents ayant qualité pour constater les infractions et dresser des procès verbaux, conformément aux dispositions du code des ports maritimes.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 30 : Soumission au présent règlement d'exploitation et au règlement particulier de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance des SABLES D'OLONNE

30 – 1 : Règlement d'exploitation du port de plaisance des Sables d'Olonne

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le présent règlement fera l'objet d'un affichage au bureau d'accueil du port de plaisance Quai Garnier des Sables d'Olonne.

30 - 2 : Règlement particulier de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance des Sables d'Olonne

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement particulier de police aux ports de commerce, pêche et plaisance des Sables d'Olonne qui fait l'objet d'un affichage aux bureaux d'accueil des ports de plaisance et s'engage à le respecter.

ARTICLE 31 : Réserve des droits

Les droits aux dommages et intérêts que l'autorité portuaire pourrait avoir à valoir, le cas échéant, ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

Port des Sables d'Olonne

Port de Plaisance - Quai Garnier -

Services Maritimes Départemental
39 rue, Rue de la Banquette
BP 50388
85106 Les Sables d'Olonne Cedex

janvier 2009

Téléphone 02 51 21 43 06
Téléfax 02 51 23 81 99

Service
Maritime

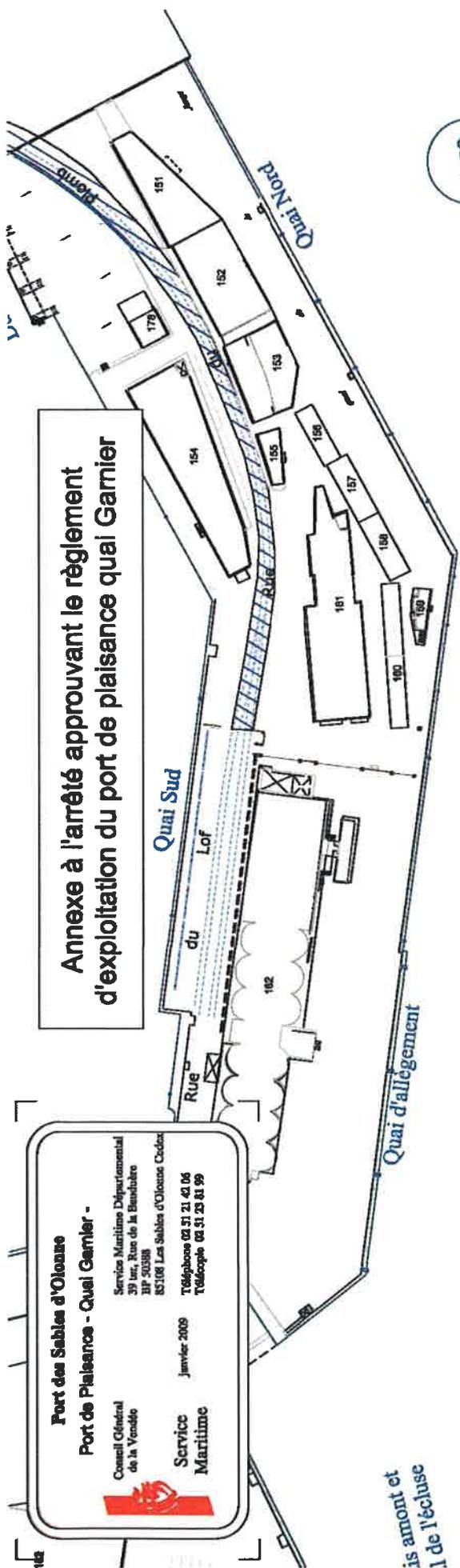
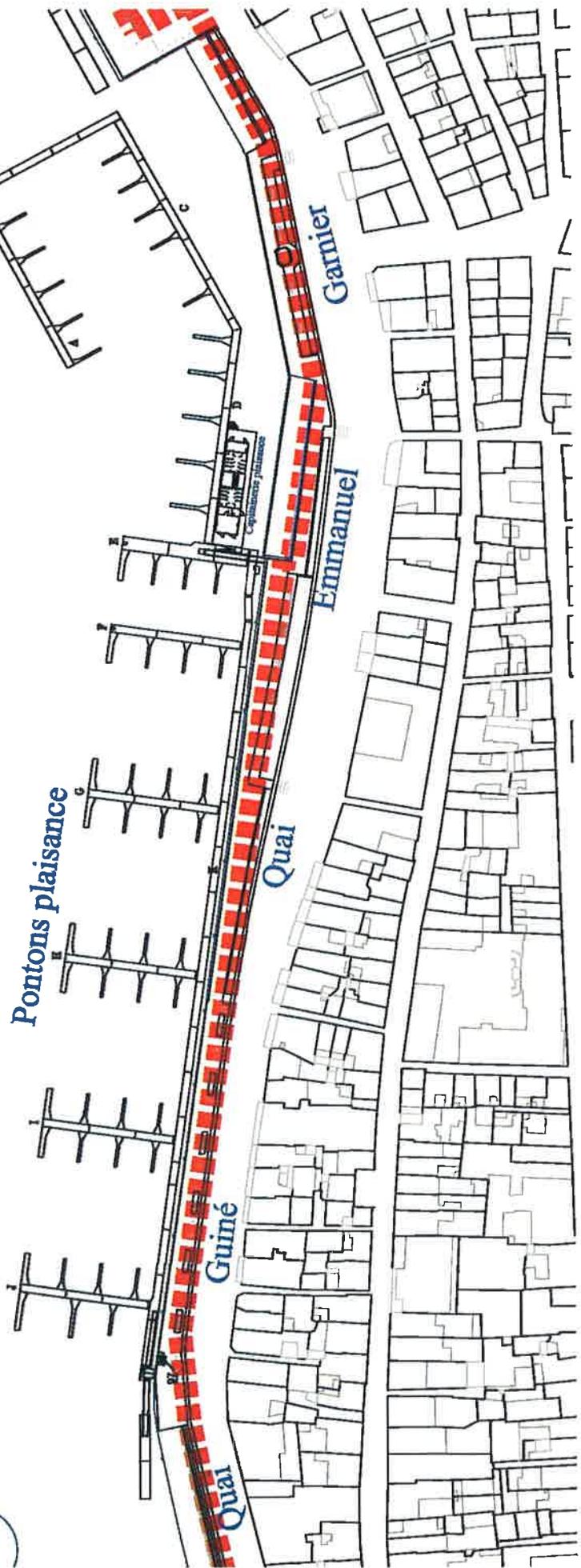
**Annexe à l'arrêté approuvant le règlement
d'exploitation du port de plaisance quai Garnier**

AVANT-PORT

is amont et
l de l'écluse

1.50

1.50





Amis plaisanciers

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée est heureuse de vous accueillir dans ses nouvelles structures portuaires dédiées à la navigation de plaisance

Toutefois, compte tenu de la localisation de ces installations, à la confluence des bassins de pêche, de commerce, de la zone d'évitage des navires-sabliers (plan joint), **de la priorité absolue pour les navires les moins manoeuvrants**, et dans le souci d'assurer la sécurité de tous, **la signalétique suivante est mise en place :**

- Un feu clignotant **ORANGE**, positionné en tête du mâtereau du local écluse a la signification suivante : « **Attention, un cargo est en manoeuvre d'entrée ou de sortie** », ou « **Attention, un navire sablier vient d'appareiller de son poste et va effectuer sa manoeuvre d'évitage dans la zone d'évitage** ».



- A l'allumage de ce signal d'attention, et si vous êtes en manoeuvre d'appareillage, il vous est **très fortement déconseillé** de poursuivre votre manoeuvre : pour votre sécurité, **attendez l'extinction de ce feu clignotant ORANGE avant d'appareiller**.
- Si vous avez déjà appareillé, **restez en attente en dehors de la zone d'évitage** et là aussi, **attendez l'extinction du feu clignotant ORANGE avant de poursuivre votre route**.

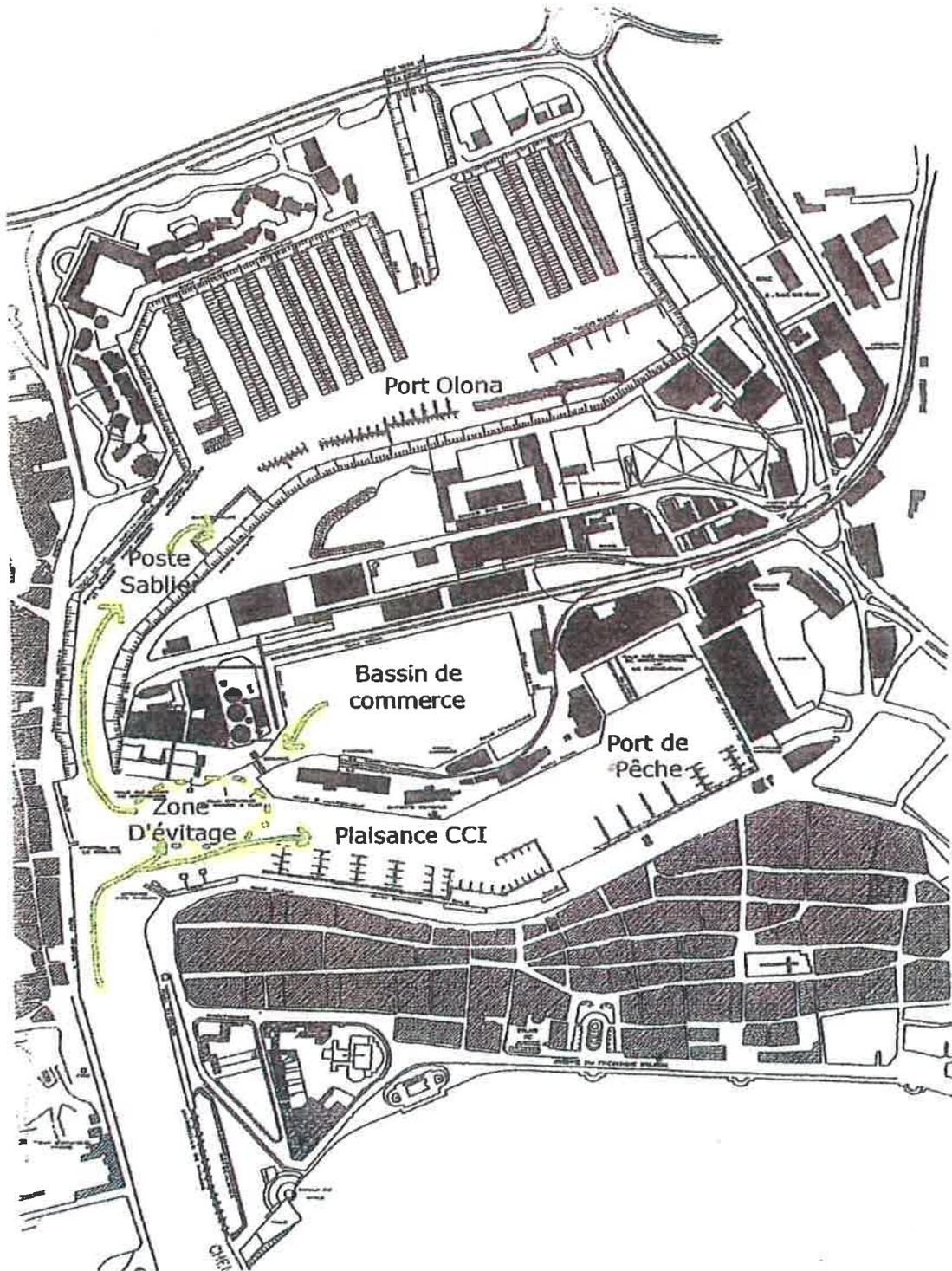
Pour votre information, les mouvements de cargos ou de navires-sabliers ont normalement lieu de 2 heures avant à 2 heures après la pleine mer. Pendant ce créneau horaire, l'éclusier de service est chargé, entre autre, d'effectuer une veille V.H.F canal 12, **canal VHF exclusivement réservé aux communications professionnelles dans le sens Capitaineries / Navires et Navires / Capitaineries**. En appelant « **Ecluse des Sables d'Olonne** » sur ce canal, l'éclusier sera à même de vous donner toutes informations sur le trafic maritime dans le chenal. Il vous est rappelé que les ports de plaisance exercent la veille V.H.F sur le canal 9.

Ces mesures d'attente sont applicables à tous les navires de plaisance, de passage ou non, à **l'exclusion** des pêcheurs professionnels fréquentant le port des Sables d'Olonne.

Le Responsable plaisance

Le Commandant du Port

Port des Sables d'Olonne



Ech 1/5000